

**Arrêté relatif à la protection contre les pollutions diffuses du captage de la source du crible à Mancenans, relevant de la compétence du syndicat intercommunal des eaux de l'Abbaye des trois Rois**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

**VU** la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) (2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 1973 autorisant le prélèvement d'eau inférieur à 10 litres par seconde et inférieur à 500 m<sup>3</sup> par jour ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral N° 25-2016-11-07-006 du 07 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23/06/2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 07/10/2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;

**VU** le rapport de Monsieur Pierre BROQUET, hydrogéologue agréé en date du 23 janvier 2009 ;

**VU** l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation et de l'analyse de la vulnérabilité selon la méthode « RISKE » établie par le cabinet Reilé en 2011 ;

**VU** le diagnostic des pressions en zones agricoles, établi par la chambre d'agriculture du Doubs en 2013 ;

**VU** l'avis du conseil syndical en date du 16 octobre 2013 ;

**VU** l'avis de la chambre d'agriculture du Doubs en date du

**VU** l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du

**VU** l'avis du public recueilli sur les sites internet.....

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du

**CONSIDÉRANT** que le captage de la source du crible figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

**CONSIDÉRANT** l'importance stratégique que représente le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des 1200 habitants des communes , membres du syndicat intercommunal des eaux de l'Abbaye des trois Rois ;

**CONSIDÉRANT** la vulnérabilité d'une partie importante de l'aire d'alimentation du captage aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires, notamment les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée définis, par l'hydrogéologue agréé et révisés par l'ARS ;

**CONSIDÉRANT** l'impact des pratiques agricoles principalement, mais aussi non agricoles sur la contamination par les produits phytosanitaires des eaux brutes du captage de la source du Crible telle que constatée dans le suivi sanitaire de l'Agence Régionale de Santé et lors du diagnostic phytosanitaire du bassin versant de la source ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs,

## **ARRÊTENT**

### **TITRE I – DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION ET PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté définit d'une part les zones de protection et l'aire d'alimentation du captage de l'Abbaye des Trois Rois, et d'autre part le programme d'actions à mettre en œuvre sur ces zones de protection.

#### **Article 2 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage**

L'aire d'alimentation du captage correspond au bassin d'alimentation tel qu'il a été défini dans l'étude du cabinet Reilé datée de 2011.

La surface de l'aire d'alimentation est d'environ 1427 hectares.

La source du crible est située sur la commune de Mancenans, section B, parcelle N° 1088, lieu dit « Fontaine du crible ».

Les coordonnées topographiques du captage en coordonnées LAMBERT 2 étendu sont :

X = 2 282 516 m

Y = 918 499 m

Les communes concernées, en tout ou partie de leur territoire par l'aire d'alimentation du captage, sont ;

Dans le département du Doubs :

Accolans, Geney, Mancenans et Onans

Dans le département de la Haute-Saône :

Courchaton

### **Article 3 : Délimitation des zones de protection**

Les zones de protection correspondent aux périmètres de protection rapprochée décrits dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage pour l'eau potable, auxquels se rajoutent les surfaces de vulnérabilité des sols forte à très forte définies dans l'étude RISKE, croisées avec l'usage agricole de ces surfaces. Le classement dans la zone de protection est acquis si un îlot agricole comprend au moins 20 % de sa surface sur une zone de vulnérabilité forte à très forte ; dans ce cas, toute la surface de l'îlot est intégrée à la zone de protection. Sont également inclus dans les zones de protections deux îlots agricoles vecteur de ruissellement en direction du captage, situées à l'ouest de la source.

Ce périmètre exclut ainsi de la zone de protection, les terrains boisés et urbanisés.

Les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source du Crible figurent sur le document cartographique en annexe au présent arrêté.

La superficie de la zone de protection couvre 379 hectares, dont 346 hectares en culture.

### **Article 4 : Objectifs du programme d'action**

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d'eau potable. Il vise à respecter les normes de qualité en vigueur pour la distribution de l'eau potable, soit pour la somme des molécules, une concentration en produits phytopharmaceutiques inférieure à 0,5 µg/l, et pour chaque molécule, une concentration inférieure à 0,1 µg/l. D'une manière générale, il est également recherché une baisse du nombre de molécules détectées et de la fréquence de leur détection.

L'échéance pour l'atteinte de ces objectifs est fixée au 31 décembre 2025.

Il n'est pas identifié de problématique nitrate pour le captage.

### **Article 5 : Prise en compte des autres réglementations applicables**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à l'utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

### **Article 6 : Application et portée de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural situé dans les zones de protection définies à l'article 3.

Le programme d'actions est d'application volontaire.

## TITRE II – ACTIONS AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté traite des mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R. 114-6 du Code rural et de la pêche maritime. L'étude « KARSTE », a identifié des zones de vulnérabilité aux transferts des produits phytosanitaires par infiltration ou ruissellement. Sur ces zones de protection, l'application de produits phytosanitaires doit être évitée ou réduite au maximum. La remise en herbe de parcelles actuellement en culture permet d'atteindre cet objectif.

### Article 7 : Remise en herbe de terres labourables

La mesure la plus efficace pour lutter contre les transferts de polluants par infiltration est la remise en prairie. Cette mesure s'applique sur les parcelles cultivées éligibles. 257 hectares sont éligibles à des aides contractuelles.

### Article 8 : Animation à destination des agriculteurs

Une information spécifique à destination des agriculteurs exploitant des terrains situés dans la zone d'alimentation du captage est mise en œuvre. Des réunions d'information et de sensibilisation à la protection de la ressource sont organisées, à raison d'une réunion tous les ans ou tous les deux ans.

### Article 9 : Indicateurs de mise en œuvre de l'action agricole « remise en herbe »

Indicateurs de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	Délai d'atteinte de l'objectif
Pourcentage des surfaces cultivables des zones de protection en herbe	75 % des surfaces agricoles des zones de protection en prairie, agriculture biologique ou en zéro phyto	31 décembre 2025

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée en prenant en compte les limites financières de mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques citées à l'article 16, ainsi que de l'éligibilité des exploitants.

## TITRE III – AUTRES MESURES AGRICOLES VOLONTAIRES

### Article 10 : Mesure « système »

L'objectif de cette mesure est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette mesure doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement au changement de pratique.

## TITRE IV – ACTIONS NON AGRICOLES

### **Article 11 : Sensibilisation, communication et information**

Une lettre d'information sera adressée aux abonnés à l'eau potable du syndicat de l'Abbaye des trois rois avec la facture.

Une réunion d'information à destination des jardiniers amateurs sera organisée, ainsi qu'une journée de sensibilisation sur les dolines.

## TITRE V – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION

### **Article 12 : Maîtrise d'ouvrage des programmes d'action**

Le syndicat des eaux de l'Abbaye des trois Rois assure la mise en œuvre des programmes d'action agricole, défini aux titres II et III du présent arrêté. Il peut déléguer l'animation et le suivi des actions.

### **Article 13 : Comité de pilotage**

Le comité de pilotage est en charge du suivi général de la démarche de protection du captage. Il est présidé par le syndicat des eaux de l'Abbaye des trois Rois et composé comme suit :

- Direction départementale des territoires du Doubs (DDT)
- Agence régionale de santé – délégation territoriale du Doubs (ARS)
- Conseil départemental du Doubs
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)
- Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort
- Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté
- Fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles de Franche Comté (FREDON)

Le syndicat pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de l'aire d'alimentation et des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone.

### **Article 14 : Suivi de la qualité de l'eau**

Des analyses sur eaux brutes seront réalisées chaque année, sur la durée du programme d'action, pour compléter les données du contrôle sanitaire de l'ARS et de celui de l'Agence de l'Eau pour atteindre au total quatre analyses multi-résidus aléatoires et deux analyses multi-résidus, lors de conditions dites à risques (transfert de pluie à la source après application de produits phytosanitaires) par an.

### **Article 15 : Suivi du programme d'action**

Tous les ans, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'action agricole sera réalisé par le maître d'ouvrage. Il portera sur le suivi des indicateurs de mise en œuvre, définis à l'article 9 du présent arrêté et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau. À l'issue d'une période de trois ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'action portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 9, les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle sera validée en comité de pilotage.

### **Article 16 : Révision du plan d'action**

Lors des bilans intermédiaires, si la qualité des eaux se dégrade, et en fonction des tendances observées pour la mise en œuvre du plan d'actions, le comité de pilotage examinera l'opportunité de réviser le programme d'action.

### **Article 17 : Renforcement des actions définies**

Conformément à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai minimal de trois ans suivant la publication du présent arrêté, et à l'expiration de la date fixée pour l'atteinte des objectifs, rendre obligatoire la mesure agricole définie à l'article 7.

Les actions à rendre obligatoires seront définies par un arrêté préfectoral au regard des indicateurs de suivi du programme.

Cette décision sera prise :

si les indicateurs de mise en œuvre du programme d'action définis à l'article 9 ne sont pas atteints, et si les objectifs de qualité de l'eau fixés à l'article 4 ne sont pas atteints.

## **TITRE VI – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES**

Les exploitants agricoles souscrivent volontairement aux actions définies aux titres II et III du présent arrêté.

### **Article 18 : Mesures agro-environnementales et climatiques**

Les exploitants agricoles dont les parcelles sont situées pour tout ou partie dans l'aire d'alimentation du captage ont la possibilité de solliciter, conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements du document régional de développement rural, les mesures agro-environnementales et climatiques suivantes :

Code de la mesure	Objectifs de la mesure
FC_CROO_GC01	Remise en herbe de terres arables

### **Article 19 : Financement des mesures**

Les mesures sont souscrites pour une période de cinq ans à partir de la date de signature du contrat d'engagement.

Ces mesures peuvent être financées par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que par le fonds européen d'aides au développement économique et rural. Les collectivités peuvent aussi participer au financement.

Chaque hectare engagé dans la mesure FC CROO GC 01 perçoit une dotation unitaire de 209,32 €.

### **Article 20 : Coût des mesures**

Au regard des objectifs définis à l'article 4 et du montant de rémunération des mesures agro-environnementales et climatiques à la date de signature du présent arrêté, le montant global du programme d'actions est globalement estimé à 76 400 euros pour la mesure de remise en herbe pour la durée de cette mesure (5 ans).

## TITRE VII – EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et à celle de la Haute-Saône et mis à disposition du public sur les sites internet [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr) et [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Il sera affiché en mairie dans les communes d'Accolans, Courchaton, Geney, Mancenans et Onans pendant une durée de deux mois et sera consultable au siège du syndicat des eaux de l'Abbaye des trois Rois.

### **Article 22 : Date de validité et durée**

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de celui de la Haute-Saône. Il continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant.

### **Article 23 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de celui de la Haute-Saône.

### **Article 24 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, Monsieur le président du syndicat des eaux de l'Abbaye des trois Rois, les maires des communes concernées, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmis pour information :

- à la Directrice de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- au Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- au chef du service départemental du Doubs de l'office français de la biodiversité OFB,
- au Directeur de la DRAAF de Bourgogne Franche-Comté.

VESOUL, le

BESANCON, le

Le Préfet de la Haute Saône

Le Préfet du Doubs

